

C.R.T. 3.5.2. 13 MAI 1991
Aff.LEGROS
B.E. n.86-904.222.6
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1991.I.10

GUIDE DE LECTURE

- DEMANDE EUROPEENNE - art.123 (CBE) 2)

* *

I - LES FAITS

- : B.LEGROS dépose la demande de brevet européen n.86-904.222.6 sur un "système anti collision pour les mobiles".
- 29 août 1989 : LEGROS modifie revendications et description.
- 8 novembre 1989 : La Division d'examen rejette la demande parce que les nouvelles revendications excèdent le contenu de la demande initiale alors que l'article 123 (2) CBE dispose :

"Une demande de brevet européen ou un brevet européen ne peut être modifié de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée".
- : LEGROS forme un recours, paie la taxe et dépose le mémoire.
- 13 mai 1991 : La C.R.T. rejette le recours.

II - LE DROIT

Après avoir noté :

"Il convient de remarquer ici que l'abrégé et les revendications modifiées déposées auprès du Bureau international le 14 janvier 1987 reproduites aux pages 10 à 12 du document WO 87/01491 ne font pas partie de la demande telle que déposée".

- la Chambre observe :

"La Chambre constate que, bien que la demande telle que déposée ne divulgue qu'un but du système soit "de faire stopper impérativement des mobiles en mouvement suivant des consignes de sécurité dans un environnement donné, programmé, codé" (voir WO 87/01491 page 1, lignes 5 et 13 à 15), elle ne divulgue pas et n'implique pas forcément de moyens situés sur les mobiles permettant, dans une manière très générale, l'acquisition, le traitement et la production des consignes de sécurité relative à l'environnement et des consignes de sécurité concernant les autres mobiles.

En outre, la demande telle que déposée ne divulgue ni directement ni implicitement des moyens situés sur les mobiles permettant l'acquisition, le traitement et la production d'informations codées, programmées, organisées de manière algorithmique, suivant un processus de fonctionnement adapté et défini par la modélisation unitaire, multiple de l'environnement.

De plus, comme signalé dans la notification de la chambre, la demande telle que déposée ne divulgue pas le contrôle de la synergie, de l'interférence existant entre différents types d'environnement ou le grand nombre d'applications et de fonctions énoncées au point 11 de la revendication. En ce qui concerne le contrôle de la synergie, le requérant a fait valoir qu'un exemple était donné dans la description. Certes, la demande telle que déposée divulgue l'utilisation de son système dans les maisonnettes des passages à niveau (voir WO 87/01491, page 5, lignes 14 et 15). Bien que cet exemple puisse être regardé comme un exemple d'un contrôle de l'interférence existant entre différents types d'environnement, il ne peut pas être considéré comme divulguant ou impliquant le contrôle de la synergie en général. En ce qui concerne le grand nombre d'applications et de fonctions énoncées au point 11 de la revendication, il suffit de noter que, par exemple, la demande telle que déposée ne divulgue pas le changement de voie ou le contrôle de l'écart entre les rails.

La chambre constate que la revendication 1 en litige (c'est-à-dire celle déposée le 29 août 1989) ne satisfait pas aux exigences de l'article 123 (2) CBE, selon lequel une demande de brevet européen (bien sûr, y compris les revendications) ne peut être modifiée de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée".

Les applications de l'article 123 (2) CBE successivement faites par la Division d'examen et la Chambre de recours sont rares. Cette rareté fait l'intérêt de la décision étudiée.



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : T 193/90

DE C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.2
du 13 mai 1991

Requérante : LEGROS, Bernard
(Opposant) B.P. 1366 - Cédex
F - 97403 Saint-Denis de la Réunion
France

Mandataire :

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 055 de l'Office européen des brevets du 8 novembre 1989 par laquelle la demande de brevet n° 86 904 222.6 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : E. Persson
Membres : W.J.L. Wheeler
E.A. Colomé

Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 86 904 222.6 (déposée sur la base de la demande internationale publiée sous le numéro WO 87/01491) a été rejetée par décision de la division d'examen du 8 novembre 1989.
- II. Dans sa décision, la division de l'examen a pris en considération les pièces de la demande reçues le 29 août 1989 et a conclu que la revendication 1 n'était pas acceptable au vu de l'article 123(2) CBE. De plus, elle a signalé que l'objet de la revendication 1, si l'on en excluait la matière ajoutée, n'impliquait pas d'activité inventive au vu du document FR-A-2 131 433 (D1).
- III. Le requérant a formé le présent recours contre cette décision de la division d'examen.
- IV. Dans son mémoire de recours, le requérant a fait valoir que la revendication 1 était fondée sur la demande telle que déposée. A l'appui de ses arguments il s'est référé de point en point aux passages pertinents de la demande dans sa forme du 29 août 1989. En ce qui concerne l'activité inventive, il a fait état de plusieurs différences entre l'objet de la revendication 1 et l'état de la technique selon D1.
- V. Dans une notification établie conformément a l'article 110(2) CBE, la chambre de recours a signalé qu'elle tendait à partager l'opinion de la division d'examen. En outre, elle a remarqué que la demande n'était pas acceptable au vu des articles 83 et 84 CBE.
- VI. Suite à cette notification, le requérant a fait valoir que son invention répondait à la forte croissance du trafic, en permettant l'automatisation des transports, la gestion du trafic et l'optimisation des réseaux dans des conditions de

sécurité maximum. L'enseignement que l'homme de métier pouvait retirer de la demande dans sa forme actuelle (c'est-à-dire la forme du 29 août 1989) était le même qu'il aurait retiré du document WO 87/01491. D1 ne concernait que les mobiles évoluant sur une voie ou piste. La présente invention permettait le contrôle de mobiles évoluant dans un plan ou dans l'espace, afin d'éviter toute risque de collision. Les revendications étaient rédigées pour permettre d'atteindre les buts recherchés et les caractéristiques techniques des moyens mis en oeuvre étaient exposées dans la description telle qu'elle avait été déposée de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter.

VII. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée et la délivrance du brevet sur la base des pièces de la demande reçues le 29 août 1989 (comportant six pages de description, quatre revendications et trois planches de dessins), dont la revendication 1 s'énonce comme suit:

"Le dispositif Système de Sécurité Anti-Collision pour les Mobiles en mouvement et/ou à l'arrêt :

- composé en :

- 1) d'une alimentation 1 nécessaire au fonctionnement des autres circuits électroniques,
- 2) d'un circuit d'émission 2 d'une variable physique permettant d'échanger des informations,
- 3) d'un circuit de réception 3 de ladite variable physique,
- 4) de circuits amplificateur 7, permettant les échanges d'informations du système,
- 5) d'étages amplificateurs 8, permettant d'attaquer les circuits suivants situés sur les mobiles ou placés dans des endroits déterminés, dans l'environnement dans lequel évoluent les mobiles,
- 6) d'un circuit d'asservissement 9,
- 7) de la logique de fonctionnement 10,

- 8) d'un circuit de puissance 11 permettant la commande du mobile,
- 9) d'un circuit de puissance 12 permettant au mobile de circuler, de stopper,

- caractérisé en ce qu'il comporte :

- 10a) des centrales codées, programmées 1c situées sur les mobiles, liées et appropriées à l'environnement donné, codé, programmé, dans lequel évoluent les mobiles et constituées de différents types de capteurs de détection codés, programmés, choisis en tenant compte de l'environnement, des mobiles et des diverses fonctions exigées par le système et permettant :
 - . l'émission, la transmission, la réception et le transfert des informations relatives à l'environnement, relatives aux xn mobiles codés, programmés,
 - . l'acquisition, le traitement, la production :
 - des consignes de sécurité relative à l'environnement donné, codé, programmé dans lequel évoluent les mobiles, et des consignes de sécurité concernant les xn mobiles codés, programmés,
 - des n quantités codées, programmées, relatives aux mobiles, à l'environnement,
 - des informations codées, programmées, organisées de manière algorithmique, suivant un processus de fonctionnement adapté et défini par la modélisation unitaire, multiple de l'environnement et permettant l'exploitation des résultats de la combinaison des opérations, fonctions réalisées, traitées,
- 10b) des centrales codées, programmées 2c situées dans l'environnement, liées et appropriées à l'environnement donné, codé, programmé, dans lequel évoluent les mobiles et constituées de différents types de capteurs de détection codés, programmés, choisis en tenant compte de l'environnement, des mobiles, et permettant de réaliser les diverses fonctions exigées par le système,

11) un circuit de décodage, un circuit de coïncidence, un comparateur 6 permettant de traiter les informations codées, programmées de manière algorithmique suivant un processus de fonctionnement, de contrôle, et d'exploitation des résultats, par les circuits du système, des opérations systémiques réalisées :

- . l'interprétation des informations codées, programmées ou instructions codées du système,
- . le traitement des consignes de sécurité codées, programmées, relatives à l'environnement, relatives aux mobiles,
- . le contrôle de la synergie, de l'interférence existante entre différents types d'environnement, par exemple ferroviaire et routier, les passages à niveau,
- . le transfert des n quantités,
- . les résolutions algébriques, les résolutions vectorielles concernant les données du système,
- . les résolutions vectorielles ensemblistes d'interdépendance, solution décentralisée,

$$\vec{X}_1 \cap \vec{X}_2 = \vec{X}_2 \Rightarrow 0 ; \forall x_2 \text{ tend vers } 0$$

$$\vec{X}_2 \cap \vec{X}_1 = \vec{X}_1 \Rightarrow 0 ; \forall x_1 \text{ tend vers } 0$$

ou

$$\vec{X}_1 \cap \vec{X}_2 = \vec{X}_2 \cap \vec{X}_1 \Rightarrow V_1 = V_2 \rightarrow 0$$

combinées avec les résolutions vectorielles ensemblistes d'interdépendance, fonction des xn mobiles, xn systèmes évoluant et placés dans le plan ou l'espace e, deviennent sous la forme canonique de la relation,

$$\vec{VX}_n \cap \vec{X}_1 = \vec{VX}_n \Rightarrow 0 ; \forall x_n \text{ tendent vers } 0$$

$$\vec{X}_1 \cap \vec{VX}_n = \vec{X}_1 \Rightarrow 0 ; \forall x_1 \text{ tend vers } 0$$

- . la résolution des opérations, des fonctions et des relations combinées permettant :
 - la protection et l'auto-protection des xn mobiles en n lieux autorisés, interdits, au temps T0, dans le plan ou l'espace e, à une vitesse V.
 - le changement de voie, de trajectoire, de vitesse,

- l'accroissement de la densité du trafic aux limites de la capacité des réseaux,
 - le contrôle de l'approche graduelle et la liaison entre les mobiles, la détection d'obstacles permettant d'agir sur le circuit de puissance de commande du mobile, permettant d'agir sur la commande du mobile,
 - le contrôle, la mesure et la variation de l'écart entre les rails, entre les essieux permettant d'agir sur la commande du mobile,
 - le contrôle de l'écart variable entre les rails permettant de stopper le mobile à partir d'un endroit déterminé où est ledit dispositif,
 - la vérification de la continuité mécanique des rails,
 - la commande de la logique de fonctionnement,
 - la conduite dans des environnements sans visibilité, conditions météorologiques, etc ...
 - l'aide à la conduite manuelle,
 - l'exploitation automatique des mobiles et le contrôle automatique et permanent de cette exploitation, afin d'éviter tout risque d'erreur humaine, d'erreur technique, afin d'éviter tout risque de collision ; la référence de ce circuit est la modélisation unitaire, multiple de l'environnement donné, codé, programmé, pour chaque dispositif,
- 12) un circuit d'émission 2 d'une variable physique permettant de définir, à partir des données du système, un spectre circulaire et orientable, zone dite de travail, de détection,
 - 13) un circuit de réception 3 de ladite variable physique, permettant de détecter la présence d'un danger ou de donner un ordre quelle qu'en soit la raison et provenant desdits dispositifs, situés sur les mobiles ou placés dans des endroits déterminés,
 - 14) un circuit 4 permettant la mise en forme des informations codées, programmées ou instructions codées,

- relatives aux n centrales 1c, 2c ou au circuit 6, en vue de leurs émissions par le circuit 2 de ladite variable physique,
- 15) un circuit 5 permettant la mise en forme des signaux reçus 2A, provenant d'un circuit de réception 3, ces signaux devant être interprétés par le circuit 6 du système,
 - 16) un circuit émission - réception permettant le traitement, la production, la transmission des informations à partir d'un endroit déterminé, dans le plan ou l'espace e, ou est placé ledit dispositif,
 - 17) des circuits amplificateur 7, permettant les échanges d'informations du système,
 - 18) des étages amplificateurs 8, permettant les échanges d'informations entre le circuit 6 et les circuits suivants, situés sur les mobiles ou placés dans des endroits déterminés, dans l'environnement dans lequel évoluent les mobiles,
 - 19) un circuit d'asservissement 9 du mobile, du système, permettant d'asservir les mobiles,
 - 20) une logique de fonctionnement 10, permettant l'exploitation des mobiles dans leur environnement,
 - 21) un circuit de puissance 11, permettant la commande, à partir de l'environnement, du mobile,
 - 22) un circuit de puissance 12 permettant :
 - de donner un ordre impératif d'arrêt,
 - de ralentir, d'accélérer,
 - de changer de sens de marche, avant, arrière,
 - de changer de voie, de trajectoire,
 - 23) des supports physiques permettant la transmission des informations relatives aux systèmes, relatives à l'environnement donné, codé, programmé,
 - 24) des éléments et ensembles situés sur les mobiles, dans l'environnement, et étudiés pour permettre l'application du dispositif dans le plan ou l'espace e, pour équiper les mobiles dont l'environnement et l'exploitation nécessitent un système d'automatisation de sécurité."

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.

2. La division d'examen a conclu que la revendication 1 déposée le 29 août 1989 n'était pas acceptable au vu de l'article 123(2) CBE car la demande telle que déposée ne contenait pas, entre autres, de centrales permettant l'acquisition, le traitement et la production de consignes de sécurité, de n quantités codées et d'informations codées (voir section 10a de la revendication).

2.1 En ce qui concerne la divulgation des caractéristiques spécifiées dans la section 10a de la revendication 1, le requérant a fait référence, dans son mémoire de recours, à la page 1, lignes 13 à 15 et 25, à la page 2, lignes 18 à 29, à la page 3, ligne 38, à la page 6, lignes 1 à 6 et à la figure 3 de la demande dans sa forme du 29 août 1989. Il a aussi invoqué les pages 1 à 6 d'une manière générale. Dans sa note technique envoyée en réponse à la notification de la chambre, il a expliqué que l'expression "centrale" pourrait être supprimée sans changer le sens.

2.2 La chambre de recours a comparé la revendication 1 du 29 août 1989 avec la demande telle que déposée le 18 juillet 1986 et publiée dans le document WO 87/01491, pages 1 à 9 et planches de dessins 1/3 à 3/3. Les passages de la demande telle que déposée qui correspondent aux passages cités par le requérant à propos de la section 10a de la revendication 1 se trouvent à la page 1, lignes 13 à 15, 24 et 25, à la page 2, lignes 17 à 28, à la page 3, lignes 28 et 29, et à la page 5, lignes 27 à 30. Il convient de remarquer ici que l'abrégé et les revendications modifiées déposées auprès du Bureau international le 14 janvier 1987 reproduites aux pages 10 à 12 du document WO 87/01491 ne font pas partie de la demande telle que déposée.

- 2.3 La chambre constate que, bien que la demande telle que déposée divulgue qu'un but du système soit "de faire stopper impérativement des mobiles en mouvement suivant des consignes de sécurité dans un environnement donné, programme, codé" (voir WO 87/01491 page 1, lignes 5 et 13 à 15), elle ne divulgue pas et n'implique pas forcément de moyens situés sur les mobiles permettant, dans une manière très générale, l'acquisition, le traitement et la production des consignes de sécurité relative à l'environnement et des consignes de sécurité concernant les autres mobiles.
- 2.4 En outre, la demande telle que déposée ne divulgue ni directement ni implicitement des moyens situés sur les mobiles permettant l'acquisition, le traitement et la production d'informations codées, programmées, organisées de manière algorithmique, suivant un processus de fonctionnement adapté et défini par la modélisation unitaire, multiple de l'environnement.
- 2.5 De plus, comme signalé dans la notification de la chambre, la demande telle que déposée ne divulgue pas le contrôle de la synergie, de l'interférence existant entre différents types d'environnement ou le grand nombre d'applications et de fonctions énoncées au point 11 de la revendication. En ce qui concerne le contrôle de la synergie, le requérant a fait valoir qu'un exemple était donné dans la description. Certes, la demande telle que déposée divulgue l'utilisation de son système dans les maisonnettes des passages à niveau (voir WO 87/01491, page 5, lignes 14 et 15). Bien que cet exemple puisse être regardé comme un exemple d'un contrôle de l'interférence existant entre différents types d'environnement, il ne peut pas être considéré comme divulguant ou impliquant le contrôle de la synergie en général. En ce qui concerne le grand nombre d'applications et de fonctions énoncées au point 11 de la revendication, il suffit de noter que, par exemple, la demande telle que déposée ne divulgue pas le changement de voie ou le contrôle de l'écart entre les rails.

2.6 Pour ces raisons, la chambre constate que la revendication 1 en litige (c'est-à-dire celle déposée le 29 août 1989) ne satisfait pas aux exigences de l'article 123(2) CBE, selon lequel une demande de brevet européen (bien sûr, y compris les revendications) ne peut être modifiée de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

3. De ce fait, le recours doit être rejeté et il n'est pas nécessaire de décider si les conditions des articles 83, 84 et 56 CBE sont ou non satisfaites par la demande et l'invention qui en fait l'objet.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté.

Le Greffier

Le Président

M. Kiehl

E. Persson